

LOI PORTANT STATUT DES POINTS FRANCS

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant statut des points francs procède d'une décision du Président de la République, prise à l'issue du Conseil Interministériel du 11 Septembre 1989 consacré à la Zone Franche Industrielle de Dakar.

Après une quinzaine d'années d'existence de la Zone Franche Industrielle de Dakar, l'expérience a montré que la limitation du régime de faveur institué par la loi n° 74-06 du 22 Avril 1974 à la seule aire géographique de la Zone Franche Industrielle de Dakar ne répondait pas toujours aux préoccupations des investisseurs, liées aux opportunités diverses que peuvent offrir les autres régions du pays. Il a donc été décidé d'étendre à des "points francs" le bénéfice des dispositions applicables à la Zone Franche Industrielle de Dakar.

La création de ces points francs s'inscrit aussi dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle définie par les Pouvoirs publics.

Le régime de l'administration des points francs, le régime des entreprises, le régime des marchandises, le régime des terrains et des constructions, le régime de police-contrôle et le régime d'arbitrage seront les mêmes que ceux de la Zone Franche Industrielle de Dakar, fixés par la loi n° 74-06 du 22 Avril 1974.

Le statut des points francs est institué pour une durée de vingt cinq ans. Cette durée pourra être prorogée ou renouvelée par la loi.

Le projet de loi prévoit enfin la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, le statut qu'il institue, à une entreprise industrielle tournée vers l'exportation installée ou à créer hors des délimitations des points francs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 28 Mars
Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER / : Les dispositions des articles 6 à 31 de la loi n° 74/06, portant sur
de la zone Franche Industrielle de Dakar, modifiée, sont applicables dans les aires géo-
graphiques délimitées par décret, extérieures au périmètre de la Zone Franche Industrielle
de Dakar.

Ces aires géographiques prennent la dénomination de " POINTS FRANCS

ARTICLE 2 / : Une entreprise industrielle, à vocation exportatrice, installée ou à créer
hors des limites de la Zone Franche Industrielle de Dakar ou d'un point franc, peut béné-
ficier, à titre exceptionnel, des dispositions de la présente loi sur décision prise par
décret.

ARTICLE 3 / : Les compétences et les missions de l'Administration de la Zone Franche
Industrielle de Dakar, telles qu'elles sont définies par le titre II de la loi visée
à l'article premier, sont étendues aux points francs et aux entreprises visées à l'article

ARTICLE 4 / : Le statut des points francs est institué pour une durée de vingt cinq ans.
Cette durée peut être prorogée ou renouvelée par la loi.


La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 Avril 1991



Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Habib THIAM